



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

A R R E T E n°2016/3254

Portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014/4826 du 1^{er} avril 2014 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité intérieure, en ses articles L.332-1 et L.334-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment le Livre III contre l'alcoolisme et ses articles L.3332-15 et L.3332-16 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code du travail notamment en son article R.7122-3 ;
- VU** le Code du tourisme, notamment en ses articles L.314-1 et D.314-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, en son article R.571-25 à R.571-30 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 64-607 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;
- VU** le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;
- VU** le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR IOC A 100 5027C du 19 février 2010, relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'instruction du Gouvernement NOR : INTS1519996J du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

VU l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2015/4821 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4826 du 1^{er} avril 2014 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du Code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

CONSIDERANT que la lutte contre la conduite sous l'influence de l'alcool, facteur présent dans un accident de la route mortel sur trois, constitue l'un des axes du plan national de sécurité routière annoncé le 26 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces circonstances d'inciter les usagers de la route à l'auto évaluation de leur taux d'alcoolémie à la sortie de lieux festifs, notamment des discothèques, avant de prendre la décision de conduire ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014/4826 du 1^{er} avril 2014 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne susvisé sont abrogées.

Article 2 : Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place mentionnés aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique sont fixées comme suit :

- ouverture : 04 heures,
- fermeture : 02 heures.

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Au terme de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent prendre au titre de leur pouvoir de police dans leur commune, une disposition plus restrictive compte tenu de circonstances locales.

Article 4 : Des autorisations exceptionnelles et collectives permettant aux débits de boissons et aux restaurants d'une commune de demeurer ouverts au-delà des heures de fermeture réglementaires fixées à l'article 2, peuvent être accordées par les maires, à l'occasion d'une fête ou d'une foire locale à caractère traditionnel, d'une manifestation collective ou d'une réunion à caractère privé.

Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Article 5 : Une dérogation permanente aux heures de fermeture règlementaires fixées à l'article 2 du présent arrêté peut être accordée, sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons par le Préfet dans l'arrondissement chef-lieu et par les sous-préfets dans leur arrondissement respectif, après avis du maire, des services de police territorialement compétents et des services de l'agence régionale de santé.

La dérogation pourra être accordée jusqu'à 04 heures à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

La dérogation est strictement personnelle et incessible. Elle cesse de plein droit si l'exploitant qui en est bénéficiaire cesse d'exercer la direction de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Ces dérogations sont précaires et révocables à tout moment sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Leur retrait doit être fait dans les conditions respectant le parallélisme des formes ainsi que la procédure contradictoire.

Article 6 : Les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale laisser leur établissement ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit du 13 au 14 juillet,
- nuit du 14 au 15 juillet,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- fête de la musique.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009, l'heure de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 07 heures de matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie, précédent leur fermeture, soit 05h30.

Article 8 : Sont mis à disposition du public, dans les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou à celles établies par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison de ces différents dispositifs, le responsable de l'exploitation de l'établissement s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze minutes. Le nombre minimal de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique est établi en fonction de l'effectif du public accueilli déterminé dans les conditions de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation. Il est établi, à l'heure d'ouverture de l'établissement, de la manière suivante :

1° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, le nombre d'éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre. Le responsable de l'exploitation de l'établissement peut augmenter cette proportion au regard de la clientèle fréquentant son établissement ;

2° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques offrant la possibilité de réaliser un nombre limité de souffles :

- au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux ;

- le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50 ;

3° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation du nombre de souffles, au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux.

Les éthylotests électroniques mis à disposition en application du 2° et du 3° permettent le dépistage des taux de concentration d'alcool dans l'air expiré prévus à l'article R. 234-1 du code de la route.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le délégué territorial du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé Île-de-France, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAL-DE-MARNE.

Fait à Créteil, le 14 OCT. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



P. Marchand-Lacour

Pierre MARCHAND-LACOUR